

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Année 2008

Octobre 2008

Rôle général

n° 141bis

***Conséquences juridiques de certains événements survenus
en Abkhazie et en Ossétie du Sud***

(Requête pour avis consultatif)

Réponses aux questions d'éclaircissement

Trois équipes ont posé des questions d'éclaircissement. En réponse à celles-ci, les précisions suivantes sont apportées à l'exposé des faits.

« Après avoir informellement contacté le greffier, les agents de la Russie et de la Géorgie ont appris que la Cour souhaitait en tout état de cause bénéficier de l'éclairage de tous les Etats participant à la procédure sur les trois questions posées, sans exception. Si un Etat estimait par ailleurs devoir soulever des problèmes préliminaires au règlement de fond de ces questions, rien ne s'y opposerait, pourvu que ces problèmes éventuels soient soulevés au préalable, et que les trois questions soient toutes traitées ensuite. La Cour rappelle par ailleurs que les Etats peuvent se baser sur toutes les sources d'informations existantes pour se prononcer sur les faits pertinents (soit, selon les termes de l'exposé, « les faits réels antérieurs au 31 octobre 2008 » relatifs à la situation). Pour ce qui concerne les modes et moyens de preuve, les Etats consulteront le Règlement du Concours, complété par le Statut et le Règlement de la C.I.J., ceux-ci étant applicables à titre subsidiaire.

Pour le 15 février 2009, le Secrétaire général mettra à disposition des Etats intéressés une farde reprenant certains documents officiels pertinents pour l'analyse des questions posées par la demande d'avis de l'Assemblée générale ».